

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
TANTRAMAR PLANNING AREA**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE
TANTRAMAR**

under the

établi en vertu de la

COMMUNITY PLANNING ACT

LOI SUR L'URBANISME

(11-TAN-048-00)

(11-TAN-048-00)

PART A: Preliminary

PARTIE A : Préliminaire

Title and Area Designation

Titre et désignation du secteur

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement prend le règlement suivant :

1. This Regulation may be cited as the Tantramar Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act.
2. The area of land, as shown on the map attached as Schedule 'A', is designated for the purpose of the adoption of this Rural Plan
3. The Regulation applies to the area described in Schedule 'A'.
4. This Rural Plan has been prepared by the Tantramar Planning District Commission under the direction of a Rural Plan Steering Committee.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Tantramar – Loi sur l'urbanisme*.
2. La zone de terrain indiquée sur la carte jointe à l'annexe A est désignée aux fins de l'adoption du présent plan rural.
3. Le règlement s'applique à la zone décrite à l'annexe A.
4. Le présent plan rural a été préparé par la Commission du district d'aménagement de Tantramar sous la direction d'un comité directeur du plan rural.

Part B - Objectives of the Rural Plan

Partie B – Objectifs du plan rural

1. The Tantramar Planning District Area is located in the eastern portion of the County of Westmorland. The Planning Area covers a land base of approximately 120,863 hectares. This Rural Plan is structured to reflect the unique character of the community within the Planning Area respecting settlement patterns, resource and environmental interests.

1. Le secteur visé par le district d'aménagement de Tantramar est situé dans la partie est du comté de Westmorland. Le secteur d'aménagement couvre une superficie d'environ 120 863 hectares. Le présent plan rural est structuré de façon à refléter le caractère particulier de la communauté qui se trouve dans le secteur d'aménagement en ce qui a trait aux modes de peuplement, aux ressources et aux intérêts environnementaux.

2. The purpose of this Rural Plan is to provide a framework for the orderly development and growth of the Planning Area in accordance with sound land use planning principles. It will guide development for a period of approximately 20 years, to be reviewed every 10 years. The Plan has a long-term perspective, but provides mechanisms for decision making in the short term as well. The issues addressed in this Rural Plan are based to a large extent on those identified and discussed by the Tantramar District Rural Plan Committee, special interest groups in the region, and rural community members who participated in the process. The strategy taken was to define development broadly to include socio-economic and environmental concerns as well as the physical development of land. Given the importance of the concept of land and the quality of life of rural Tantramar residents, the following goals have been established for the Rural Plan:

- a) To provide a planning framework to guide future land use in the rural Tantramar region thereby creating a healthy and sustainable environment;
- b) To develop broad land use policies that respect land owners' interests in their land while, at the same time, protecting neighbours from potential land use conflicts;
- c) To maintain the quality of air, water, and land resources; and
- d) To provide a strategy for adapting to climate change impacts such as sea level rise, extreme weather events, drought, flooding, coastal erosion, etc.

3. Throughout the planning process, a number of key issues were raised, which combined, reflect the three pillars of community sustainability – economic, social, and environment. These issues will be addressed as policy statements within the Plan. The major issue areas in Tantramar were identified as:

- a) maintaining quality of life;

2. L'objectif du présent plan rural est de fournir un cadre de travail pour assurer un aménagement et une croissance ordonnés dans le secteur d'aménagement, et ce, conformément aux principes judicieux d'aménagement du territoire. Il servira à guider l'aménagement sur une période de vingt ans environ et sera révisé tous les dix ans. Le plan comporte une perspective à long terme, mais il prévoit également des mécanismes de prise de décisions à court terme. Les questions qui y sont abordées sont fondées en grande partie sur celles qui ont été cernées et débattues par le Comité du plan rural du district de Tantramar, les groupes d'intérêts spéciaux de la région et les membres de la communauté rurale qui ont participé au processus. La stratégie retenue consiste à définir l'aménagement en termes généraux de manière à inclure les préoccupations d'ordre socio-économique et environnemental, de même que l'aménagement physique du territoire. Compte tenu de l'importance du concept de territoire et de la qualité de vie des résidents de la région rurale de Tantramar, les buts suivants ont été fixés pour le plan rural :

- a) fournir un cadre d'aménagement pour guider l'utilisation future des terres dans la région rurale de Tantramar, créant ainsi un environnement sain et durable;
- b) élaborer des politiques d'utilisation des terres qui respectent les intérêts des propriétaires fonciers sur leurs terres, tout en protégeant les voisins de tout conflit possible concernant l'utilisation des terres;
- c) maintenir la qualité de l'air, de l'eau et des ressources foncières;
- d) fournir une stratégie d'adaptation aux effets des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, les événements météorologiques extrêmes, les sécheresses, les inondations, l'érosion côtière, etc.

3. Pendant le processus d'aménagement, un certain nombre d'enjeux importants ont été soulevés qui, combinés, reflètent les trois piliers de la durabilité communautaire : économiques, sociaux et environnementaux. Ces enjeux seront traités comme énoncés de principes dans le plan. Les principaux enjeux dans la région de Tantramar sont les suivants :

- a) maintien de la qualité de vie;

- b) ensuring water quality and quantity;
- c) protection of environmentally sensitive areas (e.g., dykes, coastline, marshland);
- d) access to resources and spaces (beaches, shoreline);
- e) renewable energy;
- f) protecting wildlife;
- g) utilizing natural resources (forestry, fisheries, agriculture);
- h) adapting to climate change;
- i) out-migration of youth;
- j) aging population;
- k) maintaining strong sense of community.

4. A rural plan, if it is to be successful, must be based on a community vision which reflects the general view of how the area will look in the future. The following vision statement is based on the rural survey and public consultations:

5. Rural Tantramar is a region made up of many small communities each with its own unique character. The communities of Tantramar are connected through common interests in:

- a) ensuring land can continue to be used for a range of uses, as in the past, including agriculture, forestry, and fisheries;
- b) protection of the rural resource land base now and into the future;
- c) enhancing the rural economy, which is primarily based on natural resources, tourism, and entrepreneurship;
- d) moving towards a sustainable development model to address the issue of climate change;

- b) protection de l'eau tant au niveau qualitatif qu'au niveau quantitatif;
- c) protection des zones écosensibles (digues, littoral, marais, etc.);
- d) accès aux ressources et aux espaces (plages, rivages, etc.);
- e) énergie renouvelable;
- f) protection de la faune;
- g) utilisation des ressources naturelles (foresterie, pêche, agriculture);
- h) adaptation aux changements climatiques;
- i) exode des jeunes;
- j) vieillissement de la population;
- k) maintien d'un vigoureux sentiment d'appartenance à la communauté.

4. Pour qu'un plan rural soit réussi, il doit reposer sur une vision communautaire de ce que sera la région à l'avenir. L'énoncé de vision suivant est fondé sur un sondage rural et des consultations publiques :

5. Tantramar est une région rurale constituée de nombreuses petites collectivités ayant chacune son caractère propre. Les collectivités de Tantramar sont reliées les unes aux autres par des intérêts communs visant à :

- a) assurer que les terres peuvent continuer d'être utilisées à diverses fins, comme par le passé, notamment l'agriculture, la foresterie et la pêche.
- b) protéger le territoire rural actuel et futur sur le plan des ressources;
- c) améliorer l'économie rurale, qui est principalement fondée sur les ressources naturelles, le tourisme et l'entrepreneuriat;
- d) se diriger vers un modèle de développement durable afin de faire face à la question des changements climatiques;

e) maintaining and improving quality of life by meeting the basic environmental, economic, and social needs of Tantramar families;

f) responding to changes in the environment in a constructive and equitable manner; and

g) creating healthy & safe communities in which Tantramar can thrive.

6. There are nine Local Service Districts (LSDs) which make up the Rural Tantramar Area covered by this Rural Plan. Some LSDs have active Advisory Committees which are elected in the local community to advise Local Government officials and represent local concerns on the delivery of a variety of services such as fire protection, solid waste collection and disposal, and street lighting.

Statements of Policy and Proposal with Respect to

7. Residential

The majority of the residential development in Tantramar is found surrounding the Town of Sackville, along Hwy #16, and along the coast of the Northumberland Strait. Scattered residential development occurs throughout the District along all Provincial roads. Residential development in Tantramar is comprised of two types: permanent single detached dwellings and seasonal dwellings (camps and cottages). The housing stock is predominantly made up of single detached housing. Permanent residences account for 70% of all types of residence, while cottages represent 26% and camps 4%.

According to the 2006 Census, rural Tantramar has been experiencing a steady population decline in the last decade. The population of the unincorporated areas of Tantramar is approximately 3,800 people, which is a 9.2% decrease in population from 1991. This trend is similar to decline of rural areas across the country due to movement for employment opportunities.

e) maintenir et améliorer la qualité de vie en répondant aux besoins sociaux, économiques et environnementaux de base des familles de Tantramar;

f) réagir d'une manière constructive et équitable aux changements qui se produisent dans l'environnement;

g) créer des collectivités saines et sécuritaires dans lesquelles Tantramar peut s'épanouir.

6. Le secteur rural de Tantramar visé par le présent plan rural est constitué de neuf districts de services locaux (DSL). Certains DSL ont des comités consultatifs actifs qui sont élus localement afin de conseiller les fonctionnaires des Gouvernements locaux et représenter les préoccupations locales en ce qui concerne la prestation de services divers, tels que la protection-incendie, la collecte et l'élimination des déchets solides et l'éclairage des rues.

Énoncés de principes et de propositions

7. Aménagement résidentiel

La majeure partie de l'aménagement résidentiel à Tantramar se fait autour de la ville de Sackville, le long de la route 16 et de la côte du détroit de Northumberland. On retrouve également des aménagements résidentiels dispersés dans tout le district le long des routes provinciales. L'aménagement résidentiel à Tantramar est de deux types : maisons unifamiliales permanentes et habitations saisonnières (camps et chalets). Le parc de logements est principalement constitué de maisons unifamiliales. Les résidences permanentes représentent 70 % de tous les types de résidences, tandis que les chalets représentent 26 % et les camps, 4 %.

Selon le recensement de 2006, la région rurale de Tantramar a vu sa population baisser de façon constante au cours des dix dernières années. La population des secteurs non constitués en municipalités de Tantramar est d'environ 3 800 personnes, soit une baisse de 9,2 % par rapport à 1991. Cette tendance est semblable à ce qui se produit dans les milieux ruraux de l'ensemble du pays en raison du mouvement vers les possibilités d'emploi.

Population Data	Unincorporated Areas of Tantramar	New Brunswick	Données sur la population	Secteurs non constitués en municipalités de Tantramar	Nouveau-Brunswick
Population 2006	3,796	729,997	Population 2006	3 796	729 997
Population 2001	3,956	729,498	Population 2001	3 956	729 498
Population 1996	4,184	738,133	Population 1996	4 184	738 133
Population 1991	4,179	723,900	Population 1991	4 179	723 900
% Change 1991-1996	<0.01%	2%	Variation procentuelle 1991-1996	<0,01 %	2 %
% Change 1996-2001	-5.50%	-1.20%	Variation procentuelle 1996-2001	-5,50 %	-1,20 %
% Change 2001-2006	-4.10%	0.01%	Variation procentuelle 2001-2006	-4,10 %	0,01 %
% Change 1991-2006	-9.20%	1%	Variation procentuelle 1991-2006	-9 20 %	1 %

Over the past five years the majority of residential construction was in permanent dwellings with an average of 14 dwellings constructed per year. Cottage development, found predominately along the coast of the Northumberland Strait, averaged 8 new units per year.

Au cours des cinq dernières années, la construction résidentielle consiste en majeure partie en habitations permanentes, 14 unités étant construites en moyenne par année. La construction de chalets, que l'on retrouve principalement le long de la côte du détroit de Northumberland, compte pour 8 nouvelles unités en moyenne par année.

Policy

7.1 It is a policy to continue to allow dwellings in all areas of the Planning Area except the Conservation and Agricultural Dykelands Zones.

7.2 It is a policy to require a water study, provided by a professional hydrologist licensed to work in the Province of New Brunswick, for all new residential development in excess of 10 lots, demonstrating the project will not have a negative impact on water supply or quality.

Principe

7.1 Il est établi comme principe de continuer à permettre la construction d'habitations dans toutes les zones du secteur d'aménagement, sauf dans les zones de conservation et de terres endiguées agricoles.

7.2 Il est établi comme principe d'exiger une étude hydrologique réalisée par un hydrologue professionnel agréé au Nouveau-Brunswick, pour tout nouveau projet d'aménagement résidentiel de plus de 10 lots, démontrant que le projet n'aura pas d'effet négatif sur l'approvisionnement en eau ou la qualité de l'eau.

8. Economic and Commercial Development

The unincorporated areas of Tantramar consist of four parishes whose combined industry employ approximately 2,000 people. In 2006, the combined industries employed 5% more than in 2001. The majority of industry in the unincorporated areas of Tantramar falls into four categories: other services (21%), manufacturing and construction (20%), wholesale and retail trade (17%), and agriculture and other resource-based industries (16%).

Commercial activity in the unincorporated areas of Tantramar is concentrated in Aulac. Historically, Cape Tormentine was a commercial node; however since the construction of the Confederation Bridge and subsequent closure of the ferry services, this area has experienced a significant decline in commercial activity. Stand alone commercial ventures are found throughout the District. In total, there are approximately 100 businesses in the unincorporated areas of Tantramar, which can be divided into the following categories: 41% services, 21% retail, 21% resources and 17% tourism. Importantly, home-based businesses make up 15% of the Tantramar unincorporated areas' employed workforce, a 22% increase from 2001.

Policies

8.1 It is a policy to permit a range of commercial uses within the Rural Zone subject to standards contained within the zoning Regulations. These uses shall include, but not be limited to, resource-based activities, service businesses, tourism related activities (B&Bs), arts and crafts, etc.

8.2 It is a policy to permit commercial uses within existing communities zoned as Mixed Use.

8.3 It is a policy that all existing commercial uses shall be permitted to continue and expand within the zoning Regulation.

8.4 It is a policy that contractors yards shall be permitted in the Mixed Use zone subject to review by the Planning Commission and subject to any terms

8. Développement économique et commercial

Les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar consistent en quatre paroisses dont les industries combinées emploient environ 2 000 personnes. En 2006, les industries combinées employaient 5 % plus de personnes qu'en 2001. La majorité des industries appartiennent à quatre catégories : autres services (21 %), fabrication et construction (20 %), commerce de gros et de détail (17 %), agriculture et autres industries primaires (16 %).

L'activité commerciale dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar est concentrée à Aulac. Historiquement, Cape Tormentine est un nœud commercial, mais depuis la construction du pont de la Confédération et la fermeture ultérieure des services de traversiers, ce secteur connaît une baisse importante de l'activité commerciale. On trouve des entreprises commerciales autonomes dans tout le district. Au total, il y a une centaine d'entreprises dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar, lesquelles peuvent être réparties dans les catégories suivantes : services (41 %), détail (21 %), ressources (21 %) et tourisme (17 %). Il importe de remarquer que les entreprises à domicile constituent 15 % de la main-d'œuvre employée dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar, une augmentation de 22 % par rapport à 2001.

Principes

8.1 Il est établi comme principe de permettre une gamme d'usages commerciaux dans la zone rurale, sous réserve du respect des normes prévues aux règlements de zonage. Ces usages doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les activités primaires, les entreprises de services, les activités liées au tourisme (gîtes du passant), l'artisanat, etc.

8.2 Il est établi comme principe de permettre les usages commerciaux dans les collectivités existantes zonées à usage mixte.

8.3 Il est établi comme principe de permettre à tous les usages commerciaux existants de continuer et de s'élargir dans le respect des règlements de zonage.

8.4 Il est établi comme principe que les aires de stockage soient permises dans les zones à usage mixte, sous réserve de révision par la Commission

and conditions imposed by the Commission including but not limited to buffering of storage materials and equipment from neighbouring properties. Development that cannot meet these conditions shall not be approved

9. Industrial

There are no concentrations of industrial activity within the Tantramar Planning Area. However, there are approximately 9 industrial businesses located sporadically throughout the District in Dorchester Cape, Johnson's Point and Bayfield. Industrial uses include pipe and culvert plants, boat building, salvage yards, and others. Industrial activity is highly cyclical particularly within the resource sector.

Policies

9.1 It is a policy to permit existing industrial uses to continue and expand subject to zoning Regulations.

9.2 It is a policy to support industrial uses subject to a number of conditions, including but not limited to:

- a) the activity meets all federal and provincial emission Regulations;
- b) the activity has sufficient setbacks and buffers (natural and built) from residential uses so as not to have a negative impact on these residences;
- c) that, in addition to regulated public notification through the local newspaper, land owners located within 300m of the property boundary to be rezoned be contacted for their views before the application goes to the Commission;
- d) that the lands are serviced by a provincially approved water and sewer system;
- e) that a solid waste approval plan be submitted and approved by the appropriate

d'aménagement et à condition que soient respectées les conditions prescrites par cette dernière, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, l'établissement de zones tampons entre les propriétés avoisinantes et les matériaux et l'équipement qui y sont stockés. Les aménagements qui ne peuvent respecter ces conditions ne seront pas approuvés.

9. Usages industriels

Il n'y a pas de concentrations d'activité industrielle dans le secteur d'aménagement de Tantramar. Toutefois, on compte environ 9 entreprises industrielles dispersées dans le district, soit à Dorchester Cape, à Johnson's Point et à Bayfield. Les usages industriels comprennent les usines de tuyaux et de ponceaux, les ateliers de construction de bateaux, les cours de récupération de matériel, etc. L'activité industrielle est très cyclique, particulièrement dans le secteur primaire.

Principes

9.1 Il est établi comme principe de permettre aux usages industriels existants de continuer et de s'élargir dans le respect des règlements de zonage.

9.2 Il est établi comme principe d'appuyer les usages industriels, sous réserve d'un certain nombre de conditions comprenant, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

- a) l'activité doit respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux relatifs aux émissions;
- b) l'activité a suffisamment de retraits et de zones tampons (naturelles et construites) pour ne pas avoir d'effet négatif sur les usages résidentiels avoisinants;
- c) outre la publication réglementée d'avis publics dans le journal local, les propriétaires de terrains situés à moins de 300 m des limites du terrain à rezoner doivent être contactés afin de connaître leurs points de vue avant que la demande ne soit soumise à la Commission;
- d) les terrains doivent être desservis par un système d'eau et d'égout approuvé par le gouvernement provincial;
- e) un plan de gestion des déchets solides doit être soumis et approuvé par

provincial or regional authority as required; and

f) that the activity not be located within the Conservation or Agricultural Dykelands Zone.

9.3 It is a policy that Industrial uses shall not be approved unless all conditions can be met.

10. Institutional

There are 7 community or recreation halls, 19 churches and 2 fire halls, located throughout the district. At this time, there are no public schools in the unincorporated areas of Tantramar, or any registered health centers; these services are located in the Town of Sackville, and Villages of Port Elgin and Dorchester.

Community facilities may include places of worship, emergency service facilities, community halls, schools, clinics and special care facilities. Opportunities and demands for community facilities increase proportionately with residential growth; a decreasing population generally means fewer services. The unincorporated areas of Tantramar are experiencing a demographic shift towards an aging population as 52% of the population is aged 45 and over, which has significant impacts on services and the types of housing needs within the District.

Policies

10.1 It is a policy that local institutional uses shall be permitted as a right including health clinics, community centers, recreation and leisure facilities, and churches in any zone except the Conservation and Agricultural Dykelands Zones.

10.2 It is a policy that nursing and special care homes shall be permitted in any zone except the Conservation and Agricultural Dykelands Zones.

10.3 It is a policy that institutional uses within the Conservation Zone related to the environment and or

l'entité provinciale ou régionale compétente;

f) l'activité ne doit pas être située dans une zone de conservation ou de terres endiguées agricoles.

9.3 Il est établi comme principe que les usages industriels ne sont pas approuvés tant que toutes les conditions ne sont pas respectées.

10. Usages institutionnels

Il existe 7 salles communautaires ou de loisirs, 19 églises et 2 casernes de pompiers, situées dans le district. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'écoles publiques dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar ni de centres de santé enregistrés. Ces services se trouvent dans la ville de Sackville et les villages de Port Elgin et de Dorchester.

Les installations communautaires peuvent comprendre des lieux de culte, des services d'urgence, des salles communautaires, des écoles, des cliniques et des établissements de soins spéciaux. Les possibilités de construction et la demande d'installations communautaires augmentent proportionnellement à la croissance résidentielle; la baisse de la population signifie généralement une diminution des services. Les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar connaissent un mouvement démographique vers le vieillissement de la population puisque 52 % de la population est âgée de 45 ans et plus, ce qui a d'importantes répercussions sur les services et les types de besoins en logement dans le district.

Principes

10.1 Il est établi comme principe que les usages institutionnels locaux sont permis à titre de droit, ce qui comprend les cliniques de santé, les centres communautaires, les installations de loisirs et les églises dans toute zone, sauf les zones de conservation et de terres endiguées agricoles.

10.2 Il est établi comme principe que les foyers de soins et les foyers de soins spéciaux sont permis dans toute zone, sauf les zones de conservation et de terres endiguées agricoles.

10.3 Il est établi comme principe que les usages institutionnels liés à l'environnement ou au tourisme

tourism shall be permitted subject to the following conditions:

- a) the project is reviewed and approved by the appropriate federal and provincial agencies including Departments of Health, Transportation, Natural Resources, Environment and Canadian Wildlife Services; and
- b) there is sufficient space for on-site water and sewer and parking.

11. Recreational Facilities and Open Spaces

From the Tantramar marshes, to the Northumberland Strait coastline, to the rugged cliff-faces of the Bay of Fundy, the Tantramar Planning Area offers a picturesque and ecologically rich environment. The aesthetics and biodiversity of the Planning Area are not only an important component in the quality of life of the area residents but also very important assets that offer recreational, tourism and environmental interpretation potential.

Several types of recreational trails exist in the unincorporated areas of Tantramar. There are approximately 145 km of multi-use recreational trails, including the 33km section of the TransCanada/New Brunswick Trail (Tantramar Rail Trail). As well as 145 km of groomed snowmobile trails and 40 km of all terrain vehicle trails on average.

There are two parks in the unincorporated areas: Cape Jourimain Nature Center and Murray Beach Provincial Park which features the warmest salt water north of the Carolinas. The Bay of Fundy offers pebble beaches and a rocky coastline, whereas the Northumberland Strait is mainly sand beaches and offers a diversity of coastal features. In total there are 4 recognized beaches, the majority of which are located on the Northumberland Strait, and 5 campgrounds (all on the Northumberland Strait) located in the unincorporated areas of Tantramar. Recreational facilities are limited to two ball fields located in the eastern portion of the District and one bowling center in Murray Corner. Most of the recreational activities occur within the incorporated

à l'intérieur d'une zone de conservation sont permis, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le projet est examiné et approuvé par les organismes fédéraux et provinciaux compétents, y compris les ministères de la Santé, des Transports, des Ressources naturelles, de l'Environnement et le Service canadien de la faune;
- b) il y a suffisamment d'espace sur place pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées et le stationnement.

11. Équipements de loisirs et espaces libres publics

Des marais de Tantramar à la côte du détroit de Northumberland en passant par les falaises abruptes de la baie de Fundy, le secteur d'aménagement de Tantramar offre un milieu pittoresque et riche sur le plan écologique. Son esthétique et sa biodiversité ne sont pas seulement des éléments importants dans la qualité de vie des résidents de la région, mais ils constituent aussi des actifs très importants qui offrent des possibilités de loisirs, de tourisme et d'interprétation de l'environnement.

Il existe plusieurs types de sentiers récréatifs dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar. Il y a environ 145 km de sentiers à usages multiples, dont le tronçon de 33 km du Sentier Transcanadien/Nouveau-Brunswick (sentier ferroviaire de Tantramar). De plus, on retrouve 145 km de sentiers damés de motoneige et 40 km de sentiers pour véhicules tout-terrain, en moyenne.

Il y a deux parcs dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar : le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain et le Parc provincial de la plage Murray, qui jouit des eaux salées les plus chaudes au nord des Carolines. La baie de Fundy offre des plages de galets et un littoral rocheux, tandis que le détroit de Northumberland propose surtout des plages sablonneuses et une diversité de caractéristiques côtières. En tout, on compte quatre plages reconnues, la majorité desquelles sont situées dans le détroit de Northumberland, et cinq terrains de camping (tous sur les bords du détroit de Northumberland) situés dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar. Les équipements de loisirs se limitent à

areas of the District.

deux terrains de balle situés dans la partie est du district et à une salle de quilles, à Murray Corner. La plupart des activités récréatives se retrouvent dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar.

Policies

Principes

11.1 It is a policy that a range of recreation facilities shall be permitted within the Planning Area.

11.1 Il est établi comme principe qu'une gamme d'équipements de loisirs est permise dans le secteur d'aménagement.

11.2 It is a policy that trails, sports fields, and other outdoor recreation facilities shall be permitted within all zones.

11.2 Il est établi comme principe que les sentiers, les champs de sports et les équipements de loisirs extérieurs sont permis dans toutes les zones.

12. Natural Resources

12. Ressources naturelles

The natural environment constitutes the most significant factor in the quality of life of area residents. The quality and quantity of land, forests, minerals, and fishery determine the existence and wellbeing of the rural areas.

L'environnement naturel constitue le facteur le plus important dans la qualité de vie des résidents de la région. La qualité et la quantité des terres, des forêts, des minéraux et des pêches sont déterminantes pour l'existence et le bien-être des milieux ruraux.

More than 54,000 acres of land in Tantramar are used for active agricultural operations ranging from animal husbandry to forage and specialty crops (i.e. blueberries). Approximately 38,000 acres of land is protected under the Farm Land Identification Program (FLIP) and has been committed to long-term use by local farmers for agricultural purposes in exchange for tax relief. There are between 66-75 small farms in rural Tantramar. The majority of the agricultural activities occur on fertile reclaimed marshland in Cookville, Centre Village and in the Botsford Parish.

À Tantramar, plus de 54 000 acres de terres sont utilisés à des fins agricoles actives allant de l'élevage des animaux à la production de cultures fourragères et spécialisées (notamment les bleuets). Environ 38 000 acres sont protégés en vertu du Plan d'identification des terres agricoles (PITA) et sont affectés à un usage agricole à long terme par les agriculteurs locaux en échange d'allègements fiscaux. On compte entre 66 et 75 petites fermes dans la région rurale de Tantramar. La plupart des activités agricoles ont lieu dans des marécages asséchés fertiles à Cookville, à Centre Village et dans la paroisse de Botsford.

There are 32 Acadian forest tree species in rural Tantramar, primarily characterized by the red spruce. Virtually all forested areas, approximately 327,000 acres, are privately owned in the region. The majority of the forested land is located in the northern and western portions of the District, with a small percentage being Crown-owned land.

Il y a 32 essences d'arbres de la Forêt acadienne dans la région rurale de Tantramar, principalement caractérisées par l'épinette rouge. Presque tous les secteurs boisés, soit environ 327 000 acres, appartiennent à des propriétaires privés dans la région. Les terres forestières sont principalement situées dans les parties nord et ouest du district, un faible pourcentage étant des terres de la Couronne.

The fishery remains a significant industry along the Northumberland Strait with three fishing ports hosting a total of 61 vessels in 2004. Lobster, herring, rock crab and scallop are the most significant species caught in the region. There are 2 aquaculture businesses located within the District on the Northumberland Strait: an eel farm and an oyster

La pêche demeure une industrie importante le long du détroit de Northumberland, où l'on retrouve trois ports de pêche qui comptaient un total de 61 bateaux en 2004. Le homard, le hareng, le crabe commun et le pétoncle sont les espèces les plus importantes qui sont pêchées dans la région. Il y a deux entreprises aquacoles situées dans le district le long du détroit de

farm.

There are 6 pits and quarries (gravel and shale) located within the unincorporated area; located in Upper Cape, British Settlement, Cookeville, Aulac, Bayfield and Upper Sackville, two of which are inactive.

It should be noted that the responsibility for resource development is generally within the jurisdiction of the Provincial departments. Rural Plans can however deal with these land uses in terms of limiting impacts and appropriate locations for processing of products.

In the Rural Area, agriculture and forestry are the primary long term land uses. Other uses, particularly non-farm residential, are attracted to the rural area by lower land prices, and by the image of quiet, peaceful open space. Normal farm practices create odours, noise and dust associated with livestock, and heavy machinery, and involve early morning and late evening activities especially during planting and harvesting periods.

The main purpose of the Rural Area is to provide a secure land base for agricultural activities. The region supports the 'Right-to-Farm concept', and when applying the policies of this Plan, agricultural uses will be given priority over all others in the Rural Area.

12.1 *Agriculture, Forestry, Aquaculture and Fisheries*

Policies

12.1.1 It is a policy that agriculture shall be permitted in all zones.

12.1.2 It is a policy that forestry, aquaculture and fishery uses shall be permitted in all zones, except the Conservation and Agricultural Dykelands Zones.

12.1.3 It is a policy that industrialized resource activities, such as but not limited to abattoirs, be permitted only in the industrial zone.

Proposals

Northumberland : l'une qui s'adonne à l'anguilliculture et l'autre à l'ostréiculture.

Il y a six carrières (gravier et schiste) dans les secteurs non constitués en municipalités, soit à Upper Cape, British Settlement, Cookeville, Aulac, Bayfield et Upper Sackville; deux d'entre elles sont inactives.

Il est à remarquer que la mise en valeur des ressources naturelles relève en général des ministères provinciaux. Les plans ruraux peuvent toutefois traiter de ces usages des terres en limitant les impacts et en définissant les endroits susceptibles de convenir à la transformation des produits.

Dans le secteur rural, l'agriculture et la foresterie sont les principaux usages à long terme des terres. D'autres usages, en particulier les usages résidentiels non agricoles, sont attirés dans la région par le faible prix des terres et par l'image des espaces ouverts, tranquilles et paisibles. Les pratiques agricoles normales créent des odeurs, du bruit et de la poussière associés aux animaux d'élevage et à la machinerie lourde. Elles comportent également des activités tôt le matin et tard le soir, en particulier lors des périodes de semis et de récolte.

Le but principal du secteur rural est de fournir un territoire sûr pour les activités agricoles. La région souscrit au concept du « droit d'exploitation agricole », de sorte que dans l'application des principes du présent plan, la priorité sera accordée avant tout aux usages agricoles dans le secteur rural.

12.1 *Agriculture, foresterie, aquaculture et pêche*

Principes

12.1.1 Il est établi comme principe que l'agriculture est permise dans toutes les zones.

12.1.2 Il est établi comme principe que la foresterie, l'aquaculture et la pêche sont permises dans toutes les zones, sauf les zones de conservation et de terres endiguées agricoles.

12.1.3 Il est établi comme principe que les activités primaires industrialisées, telles que celles liées mais non limitées aux abattoirs, ne sont permises que dans les zones industrielles.

Propositions

12.1.4 It is a proposal that the Tantramar Planning District Commission work with local agricultural community, organizations and provincial departments to identify lands in the Planning Area with a high potential for future agricultural use.

12.1.5 It is a proposal to map high capability food-producing land based on a combination of indicators such as soil capability, current use, improvements, access, and land fragmentation patterns.

12.2 *Pits and Quarries*

12.2.1 It is a policy that existing pits and quarries shall be permitted to continue in any zone and be allowed to expand to the limits of the property lines in existence at the time this Rural Plan is approved.

12.2.2 It is a policy that new pits and quarries shall provide:

- a) a water study conducted by a professional hydrologist licensed to practice in the Province of New Brunswick demonstrating that the project shall not have a negative impact on the surrounding water supply or quality;
- b) appropriate permits have been issued by the Department of Environment for blasting; and
- c) the proposal meets all the requirements of the zoning Regulation.

12.2.3 It is a policy to permit pits and quarries in the Rural and Industrial Zones subject to terms and conditions imposed by the Planning Commission. When imposing terms and conditions the Planning Commission shall give consideration to, but not limited to, hazards to human life; damage to adjacent property; impacts on private water and sewer systems; damage to watercourses and water bodies, and roads; geological stability; flood hazards; dust control and hours of operation.

12.2.4 It is a policy where the conditions cannot be met, the proposal shall not be approved.

12.1.4 Il est proposé que la Commission du district d'aménagement de Tantramar travaille avec la communauté agricole locale, les organisations et les ministères provinciaux afin d'identifier les terres ayant un potentiel élevé d'usages agricoles futurs dans le secteur d'aménagement.

12.1.5 Il est proposé de cartographier les terres à forte capacité nourricière selon une combinaison d'indicateurs tels que la capacité du sol, l'utilisation actuelle du sol, les améliorations, l'accessibilité et la fragmentation des terres.

12.2 *Carrières*

12.2.1 Il est établi comme principe que les carrières existantes peuvent continuer d'être exploitées dans toute zone et peuvent s'étendre jusqu'aux limites des propriétés existant au moment de l'approbation du présent plan rural.

12.2.2 Il est établi comme principe que les nouvelles carrières doivent :

- a) faire l'objet d'une étude hydrologique réalisée par un hydrologue professionnel agréé au Nouveau-Brunswick, démontrant que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les sources d'approvisionnement en eau avoisinantes ou la qualité de l'eau.
- b) obtenir les permis de sautage appropriés du ministère de l'Environnement;
- c) être conformes à toutes les conditions des règlements sur le zonage.

12.2.3 Il est établi comme principe de permettre les carrières dans les zones rurales et industrielles, sous réserve des conditions prescrites par la Commission d'aménagement. Lorsqu'elle prescrit des conditions, la Commission doit tenir compte, notamment, des dangers pour la vie humaine, des dommages aux propriétés adjacentes, des impacts sur les systèmes privés d'eau et d'égout, des dommages aux cours d'eau, aux plans d'eau et aux routes, de la stabilité géologique, des risques d'inondation, du contrôle de la poussière et des heures d'exploitation.

12.2.4 Il est établi comme principe que, lorsque les conditions ne peuvent être respectées, le projet ne sera pas approuvé.

13. Protection of Water Supplies - Wellfields and Water Supplies

The majority of drinking water comes from on-site private wells. However, the Village of Dorchester has extended its services beyond the boundary to service the Fort Folly First Nation on Hwy 6 and all properties between these two locations are capable of being serviced by the Village's public system.

The Village of Port Elgin's designated Wellfield Protection areas (3 in total) fall outside the Village boundaries and within the unincorporated area. The Village of Dorchester is in the early stages of designating their wellfields. No delineation of the wellfield zones has occurred, however it is anticipated that the wellfields will extend beyond the boundaries of the Village. The Village-owned well is located on Woodlawn Road within the Village boundary while two other wells are Federally-owned and located on the Westmoreland Institute site. These wells are outside the Village boundary but on the Federally-owned land.

Local residents throughout the Planning Area expressed a significant concern about the threat to local water supply as a result of hydro-fracking for natural gas. Protection of water supply is considered a key priority for residents.

Policies

13.1 It is a policy that development in the Wellfield Protection Areas shall be subject to provincial Regulations.

13.2 It is a policy to require a water study, provided by a professional hydrologist licensed to work in the Province of New Brunswick, for all new industrial uses demonstrating the project will not have a negative impact on water supply or quality.

Proposal

13.3 It is a proposal that the Tantramar Planning District Commission work with authorities to

13. Protection des sources d'approvisionnement en eau – Champs de captage et réserves d'eau

L'eau potable provient en grande partie de puits privés sur place. Toutefois, le village de Dorchester a étendu ses services au-delà de ses limites afin d'approvisionner en eau la Première nation de Fort Folly, sur la route 6. Toutes les propriétés situées entre ces deux localités peuvent être desservies par le système public du village.

Les zones désignées de protection des champs de captage du village de Port Elgin (trois au total) se trouvent au-delà des limites du village et à l'intérieur du secteur non constitué en municipalité. Le village de Dorchester vient tout juste de commencer à désigner ses champs de captage. Aucune délimitation des champs de captage n'a encore été effectuée, mais on s'attend à ce que ces derniers s'étendent au-delà des limites du village. Le puits qui appartient au village se trouve sur le chemin Woodlawn, à l'intérieur des limites du village, tandis que deux autres puits appartiennent au gouvernement fédéral et sont situés sur le terrain de l'établissement Westmorland. Ces puits sont à l'extérieur des limites du village, mais sur un terrain qui appartient au gouvernement fédéral.

Les résidents du secteur d'aménagement ont exprimé de grandes préoccupations concernant la menace que représente pour leur approvisionnement en eau le processus d'hydrofracturation utilisé pour l'extraction du gaz naturel. La protection des sources d'approvisionnement en eau est considérée comme une priorité clé des résidents.

Principes

13.1 Il est établi comme principe que l'aménagement dans les zones de protection des champs de captage doit être assujéti aux règlements provinciaux.

13.2 Il est établi comme principe d'exiger une étude hydrologique, réalisée par un hydrologue professionnel agréé au Nouveau-Brunswick, pour tous les nouveaux usages industriels, démontrant que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les sources d'approvisionnement en eau ou la qualité de l'eau.

Proposition

13.3 Il est proposé que la Commission du district d'aménagement de Tantramar travaille avec les

undertake groundwater and air vulnerability studies of the Tantramar Planning Area to determine risk to potential pollution sources.

14. **Heritage Buildings and Sites of Historical or Archeological Interest**

Tantramar has a rich history from the Mi'kmaq prehistoric use of the region, to the first Acadian settlements in the 16th century, to the arrival of the English in the 1700s. Since that time, immigrants from Great Britain and later Europe have settled throughout the Tantramar region. All have had a unique impact on the heritage of the rural region from the dykes, and resource-based economy, to the buildings and landscape of the region.

There are approximately 25 historic sites located throughout the unincorporated areas of Tantramar. Sites of significance include, but are not limited to: Fort Beausejour, Slacks Cove and the Tantramar Marsh. There are also a number of historic lighthouses, churches & cemeteries, buildings and known historic travelling routes within the District.

Policy

14.1 It is a policy to promote heritage preservation within the Tantramar Planning Area.

Proposal

14.2 It is proposed that the Tantramar Planning District work with relevant interest groups and Federal and Provincial agencies to develop a strategy for the protection of heritage resources within the Tantramar Planning Area.

15. **Conservation of the Physical Environment**

Rural Tantramar is experiencing the threat climate change in the form of coastal erosion, sea level rise, and increased storm events and storm surges. The relief in the Tantramar region varies from below 2m to 100m above sea level. Since much of the region is marshland, the effect of sea level rise on permanent and seasonal residents, commercial development, existing infrastructure (roads, rails, buildings, pipes) and resource use (agriculture, fisheries, forestry, extraction) will be significant. Much of the

autorités en vue d'entreprendre des études de vulnérabilité des eaux souterraines et de l'air du secteur d'aménagement de Tantramar afin de déterminer les risques liés aux sources de pollution possibles.

14. **Sites d'intérêt historique et archéologique et bâtiments du patrimoine**

Tantramar a une riche histoire qui remonte à l'utilisation préhistorique de la région par les Mi'kmaq, aux premiers établissements acadiens au 16^e siècle et à l'arrivée des Anglais dans les années 1700. Depuis, des immigrants de la Grande-Bretagne et, plus tard, de l'Europe sont venus s'établir un peu partout dans la région. Ils ont tous eu une incidence particulière sur le patrimoine de cette région rurale, notamment par les digues, l'économie axée sur les ressources naturelles, les bâtiments et le paysage.

On compte environ 25 lieux historiques dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar. Parmi les plus importants, il y a le Fort Beausejour, Slacks Cove et le marais de Tantramar. Il y a aussi un certain nombre de phares, d'églises, de cimetières et de bâtiments historiques, de même que des routes historiques connues dans le district.

Principe

14.1 Il est établi comme principe de promouvoir la préservation du patrimoine dans le secteur d'aménagement de Tantramar.

Proposition

14.2 Il est proposé que le district d'aménagement de Tantramar travaille avec les groupes d'intérêts et les organismes fédéraux et provinciaux pertinents afin d'élaborer une stratégie de protection de ses ressources patrimoniales.

15. **Préservation du milieu physique**

Les changements climatiques représentent une menace pour la région rurale de Tantramar sous forme d'érosion côtière, d'élévation du niveau de la mer et de fréquence accrue des événements pluviométriques et des ondes de tempête. Le relief de la région va de moins 2 m à 100 m au-dessus du niveau de la mer. Vu qu'une bonne partie de la région est constituée de marais, l'effet de l'élévation du niveau de la mer sera important sur les résidents permanents et saisonniers, les commerces, les

marshland is used for agricultural purposes. As well, the coastal areas of the Northumberland Strait, where the majority of the cottage development and permanent residences are located, are particularly vulnerable to storm surges and coastal erosion.

The unincorporated areas of Tantramar have roughly 9,300 hectares of managed areas with some degree of protected status. Four areas approximating 5,000 hectares are Federally-protected natural areas including Missiguash National Wildlife Area (approximately 2,700 hectares) which straddles the border of New Brunswick and Nova Scotia. The Province owns approximately 700 hectares of environmentally sensitive area; however these areas are not designated as protected natural areas. The remaining 3,600 hectares are either owned or managed by Ducks Unlimited Canada or other non-governmental organizations. There are currently 134 identified rare species (66 Fauna, 68 Flora) in the unincorporated areas of Tantramar. Of the 134 identified rare species, the Federal Government has ranked: 4 species as threatened, 3 as endangered, and 4 as special concerns. The Provincial Government has identified 3 species as endangered.

At present time, many of these areas have multiple uses including agriculture, tourism, hunting and fishing, and scientific research.

15.1 *Environmentally Sensitive Areas and Dykelands*

Policies

15.1.1 It is a policy that environmentally sensitive areas including wetlands, floodplains and environmentally sensitive land shall be zoned as Conservation Zone.

15.1.2 It is a policy that sensitive coastal areas shall be zoned as Conservation Zone.

15.1.3 It is a policy that historically farmed dykelands shall be zoned as Agricultural Dykelands Zone to permit agriculture to continue in these areas.

infrastructures existantes (routes, chemins de fer, bâtiments, canalisations) et l'utilisation des ressources (agriculture, pêche, foresterie, extraction). Les marais sont en grande partie utilisés à des fins agricoles. De plus, les zones côtières du détroit de Northumberland, où se trouve la majorité des chalets et des résidences permanentes, sont particulièrement vulnérables aux ondes de tempête et à l'érosion.

Les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar ont à peu près 9 300 hectares de zones aménagées jouissant d'un certain degré de protection. Quatre zones, d'environ 5 000 hectares, sont des zones naturelles sous protection fédérale, y compris la réserve nationale de faune de Missiguash (environ 2 700 hectares) qui enjambe la frontière entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. La province possède environ 700 hectares de zones écosensibles, qui ne sont toutefois pas désignées zones naturelles protégées. Les 3 600 hectares restants appartiennent à Canards Illimités Canada ou à d'autres organisations non gouvernementales, ou sont gérés par celles-ci. On compte actuellement 134 espèces rares identifiées (66 espèces animales et 68 espèces végétales) dans les secteurs non constitués en municipalités de Tantramar. De ce nombre, le gouvernement fédéral en a classé quatre comme espèces menacées, trois comme espèces en voie de disparition et quatre comme espèces préoccupantes. Le gouvernement provincial en a identifié trois comme espèces en voie de disparition.

À l'heure actuelle, bon nombre de ces zones ont des usages multiples, dont l'agriculture, le tourisme, la chasse, la pêche et la recherche scientifique.

15.1 *Zones et terres endiguées écosensibles*

Principes

15.1.1 Il est établi comme principe que les zones écosensibles, dont les marais, les plaines d'inondation et les terres écosensibles, doivent être zonées comme zones de conservation.

15.1.2 Il est établi comme principe que les zones côtières écosensibles doivent être zonées comme zones de conservation.

15.1.3 Il est établi comme principe que les terres endiguées historiquement utilisées à des fins agricoles doivent être zonées comme zones de terres endiguées agricoles afin qu'elles puissent continuer d'être

utilisées à des fins agricoles.

15.2 *Wetlands and Waterways*

Policies

15.2.1 It is a policy to limit development which negatively impacts waterways and wetlands.

15.2.2 It is a policy to encourage wetland restoration and development by land owners.

15.3 *Coastal Areas*

Policies

15.3.1 It is a policy that water-based resource activities such as fisheries and aquaculture shall be permitted in the Coastal Zone.

15.3.2 It is a policy that the building setback requirements be established for new lots created adjacent to the coast and set out in the zoning Regulation. This policy does not apply to lots, buildings or structures in existence prior to the enactment of this Regulation.

15.3.3 It is a policy that the Commission recognizes that impacts associated with climate change have occurred and will continue to present a significant risk to the Tantramar coastline.

15.3.4 It is a policy that any development occurring within the Coastal Zone shall be subject to a waiver that acknowledges risks associated with storm surge and sea level rise.

15.3.5 It is a policy that water-based resource activities such as fisheries and aquaculture be exempt from meeting the required setbacks from the high watermark subject to conditions contained in the Industrial Policy section of this Regulation.

15.3.6 It is a policy to require coastal residential subdivisions requiring new public roads or private accesses to provide public access to the high water mark.

15.2 *Terres humides et voies navigables*

Principes

15.2.1 Il est établi comme principe de limiter les aménagements qui ont un effet négatif sur les terres humides et les voies navigables.

15.2.2 Il est établi comme principe d'encourager la restauration et l'aménagement des terres humides par les propriétaires fonciers.

15.3 *Secteurs côtiers*

Principes

15.3.1 Il est établi comme principe que les activités liées aux ressources aquatiques, telles que la pêche et l'aquaculture, sont permises dans la zone côtière.

15.3.2 Il est établi comme principe que des exigences concernant le retrait des bâtiments soient établies pour les nouveaux lots créés près de la côte et énoncées dans les règlements sur le zonage. Ce principe ne s'applique pas aux lots, aux bâtiments ou aux constructions qui existaient avant l'adoption du présent règlement.

15.3.3 Il est établi comme principe que la Commission reconnaît que des impacts associés aux changements climatiques se sont produits et continueront de présenter un risque considérable pour le littoral de Tantramar.

15.3.4 Il est établi comme principe que tout aménagement dans la zone côtière est sujet à une renonciation qui reconnaît les risques associés aux ondes de tempête et à l'élévation du niveau de la mer.

15.3.5 Il est établi comme principe que les activités liées aux ressources aquatiques, telles que la pêche et l'aquaculture, sont exemptées des exigences prescrites en matière de retrait de la ligne des hautes eaux, sous réserve des conditions prévues à la section portant sur les principes relatifs aux usages industriels du présent règlement.

15.3.6 Il est établi comme principe d'exiger que les lotissements résidentiels côtiers ayant besoin de nouveaux chemins publics ou d'accès privés assurent un accès public à la ligne des hautes eaux.

Proposal	Proposition
15.3.7 It is proposed that the Commission develop a Risk and Vulnerability map to identify and educate coastal residents, landowners and developers of areas at risk due to climate change.	15.3.7 Il est proposé que la Commission élabore une carte des risques et des vulnérabilités afin d'identifier et de sensibiliser les résidents côtiers, les propriétaires fonciers et les promoteurs de secteurs vulnérables aux changements climatiques.
15.4 Renewable Energy	15.4 Énergie renouvelable
Policies	Principes
15.4.1 It is a policy to promote renewable energy generation within the Tantrammar Planning Area.	15.4.1 Il est établi comme principe de promouvoir la production d'énergie renouvelable dans le secteur d'aménagement de Tantrammar.
15.4.2 It is a policy to permit renewable energy generation for individual residents and resource activities subject to the established setback requirements.	15.4.2 Il est établi comme principe de permettre la production d'énergie renouvelable pour les résidents individuels ainsi que les activités liées aux ressources, sous réserve des exigences prescrites en matière de retraits.
15.4.3 It is a policy that all large scale renewable energy based utilities be permitted subject to the approval of an Environmental Impact Assessment.	15.4.3 Il est établi comme principe que toutes les installations de production à grande échelle d'énergie renouvelable sont permises, sous réserve de l'approbation d'une étude d'impact sur l'environnement.
15.5 Climate Change	15.5 Changements climatiques
Proposal	Proposition
15.5.1 It is proposed that the Commission work with the appropriate Federal and Provincial agencies to develop long term policies and Regulations to address the issues of climate change based on scientific evidence.	15.5.1 Il est proposé que la Commission travaille avec les organismes fédéraux et provinciaux compétents afin d'élaborer des directives et des règlements à long terme sur les enjeux liés aux changements climatiques en se fondant sur des preuves scientifiques.
16. Transportation and Utilities - Roads	16. Transports et services publics - Routes
There are three controlled access highways located within the District: Trans Canada Highway (Hwy No.2), Hwy 16 and Hwy 15. Future development along these highways is limited due to restrictions on access/egress to abutting properties.	Il y a trois routes à accès limité dans le district : la Transcanadienne (route 2), la route 16 et la route 15. Tout aménagement futur le long de ces routes est limité en raison des restrictions imposées sur l'accès ou la sortie des propriétés contiguës.
Much of the cottage development located within the District is located off private access roads. These are roads which are not Provincially owned, maintained or serviced. As well, there are no minimum construction standards.	La plupart des chalets construits dans le district sont situés sur des chemins d'accès privés. Ceux-ci n'appartiennent pas à la province et ne sont pas entretenus ni desservis par la province. De plus, il n'y a pas de normes de construction minimales.

There are a number of utilities located throughout the District. Such utilities include: tower and substations and the CBC towers located on the Tantramar Marsh, as well as various broadcast antennae systems throughout the Planning Area.

Il existe un certain nombre de services publics dans le district. On retrouve notamment des tours et des sous-stations, les tours de CBC/Radio-Canada dans le marais de Tantramar, ainsi que divers systèmes d'antennes de radiodiffusion dans tout le secteur d'aménagement.

Policies

Principes

16.1 It is a policy that areas located adjacent to controlled access highways, Highway No 2, Route 15 and Route 16, shall be zoned as Limited Access Zone.

16.1 Il est établi comme principe que les secteurs adjacents aux routes à accès limité, soit les routes 2, 15 et 16, sont zonés comme zone à accès limité.

16.2 It is a policy that a wide range of uses shall be permitted within the Limited Access Zone subject to approval and conditions of the access by the Department of Transportation.

16.2 Il est établi comme principe qu'une vaste gamme d'usages est permise dans la zone à accès limité, sous réserve de l'approbation et des conditions d'accès du ministère des Transports.

16.3 It is a policy that Industry Canada's Default Public Consultation Process be followed for the establishment of radio-communication and broadcast antenna systems in the Tantramar Planning Area.

16.3 Il est établi comme principe que le processus de consultation publique par défaut d'industrie Canada doit être suivi pour l'établissement de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion dans le secteur d'aménagement de Tantramar.

Part C - Zoning Provisions**Partie C – Dispositions sur le zonage****Section 1 – Zoning Map and Interpretation****Article 1 – Carte de zonage et interprétation**

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled “Tantramar Planning Area Zoning Map” is the zoning map for the Tantramar Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act.

1.1 La carte de zonage figurant à l'annexe A intitulée « *Carte de zonage du secteur d'aménagement de Tantramar* » est la carte de zonage pour le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Tantramar – Loi sur l'urbanisme*.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

“abattoir”, means the use of land, building or structure thereof in which animals are slaughtered;

« abattoir » désigne un terrain, un bâtiment ou une construction servant à l'abattage d'animaux;

“agriculture”, means general farming and, without limiting the generality of the foregoing, shall include uses such as the general cultivation of land and associated production, conditioning, processing and storing of field crops, vegetables, fruit, nursery stock and the selling of such produce on the premises; breeding, rearing, and boarding of traditional and non-traditional livestock. Such uses include a farm dwelling, accessory buildings and uses, but do not include an abattoir. Existing agricultural operations are permitted in all zones;

« agriculture » désigne l'exploitation agricole en général et comprend, mais non de façon limitative, des usages tels que la culture générale du sol et la production, le conditionnement, la transformation et l'entreposage associés de grandes cultures, de légumes, de fruits et de matériel de pépinière, ainsi que la vente desdits produits sur les lieux; la reproduction, l'élevage et l'hébergement de bétail traditionnel et non traditionnel. Ces usages comprennent une habitation de ferme, des bâtiments et des usages accessoires, mais excluent un abattoir. Les opérations agricoles existantes sont permises dans toutes les zones;

“aquaculture”, means the use of land, building or a structure to hatch, raise and breed fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use;

« aquaculture » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction pour l'éclosion, l'élevage et la reproduction de poissons ou d'autres plantes ou animaux aquatiques à des fins de vente ou d'usage personnel;

“building”, means a type of structure, whether permanent or temporary which is roofed and used for shelter or accommodation of persons, animals, materials or equipment;

« bâtiment » désigne un type de construction, permanente ou temporaire, qui a un toit et qui sert à abriter ou à héberger des personnes, des animaux, des matériaux ou de l'équipement;

“building, accessory”, means a detached subordinate building, not used for human habitation, except where permitted in the Zoning Regulations, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, sauf lorsque le permettent les règlements de zonage, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“building, main”, means a building in which the main or principal use of the lot is conducted;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot;

“building inspector”, means a person appointed by the Minister under Section 6 of the Building Regulation - Community Planning Act of New Brunswick;

“commercial use”, means the use of land, building or structure for the purpose of buying and selling commodities and supplying of services as distinguished for such uses as manufacturing or assembling of goods, warehousing, transport terminals, construction and other similar uses;

“Commission”, means the Tantramar Planning District Commission;

“contractors yard”, means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work but does not include any other yard or establishment otherwise defined or classified herein;

“dwelling”, means a structure used or intended for use by one or more individuals living as a single housekeeping unit, usually containing a separate kitchen and sanitary facilities. It shall include mobile/mini homes, but shall not include travel trailer or recreational vehicles designed for seasonal and non-permanent occupation;

“existing”, means a use legally in existence during the date of the passing of this Regulation;

“fishery related activities”, means the use of land, buildings or structures for any activity associated with the catching, processing, or selling of fish, shellfish, or other aquatic animals;

“frontage”, means the distance between the intersection of the side lot lines and measured from the front yard setback;

“forestry use”, means the general growing and harvesting of trees and without limiting the generality of the foregoing shall include the growing and cutting of fuel wood, pulp, wood, lumber, Christmas trees and other products;

“height”, means the vertical distance on a

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 6 du *Règlement sur la construction – Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick;

« usage commercial » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins d'achat et de vente de produits de base et de prestation de services distincts pour des usages tels que la fabrication ou l'assemblage de produits, l'entreposage, le transport, la construction et d'autres usages semblables;

« Commission » désigne la Commission du district d'aménagement de Tantramar;

« aire de stockage » désigne une cour de tout entrepreneur ou constructeur général où sont entreposés de l'équipement et des matériaux ou où sont effectués des travaux d'atelier ou d'assemblage, mais ne comprend pas toute autre cour ou tout autre établissement défini ou classifié dans les présentes;

« habitation » désigne une construction utilisée ou destinée à être utilisée par une personne ou plus vivant dans un logement simple, comportant habituellement une cuisine et des installations sanitaires séparées. Sont comprises les maisons mobiles ou préfabriquées, mais pas les remorques de tourisme ni les véhicules récréatifs conçus pour une occupation saisonnière et non permanente;

« existant » désigne un usage légalement en existence au moment de l'adoption du présent règlement;

« activités liées à la pêche » désigne l'utilisation de terres, de bâtiments ou de constructions pour toute activité associée à la récolte, à la transformation ou à la vente de poissons, de mollusques et crustacés ou d'autres animaux aquatiques;

« façade » désigne la distance entre l'intersection des lignes latérales du lot, mesurée à partir du retrait de la cour avant;

« usage forestier » désigne la culture et la récolte en général des arbres et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois à pâte, de bois d'œuvre, d'arbres de Noël et d'autres produits forestiers;

« hauteur » désigne la distance verticale sur

building between the established grade and the highest point of the roof surface or the parapet, whichever is greater, but shall not include any construction used as an ornament or for the mechanical use of the building, chimney tower, steeple, solar collectors, antennae or satellite receiving dish;

“high water mark, ordinary,” means the line created in the landscape established by fluctuations of water and indicated by physical characteristics such as, but not limited to, a natural line impressed on the bank, shelving, soil, vegetation, and the presence of litter and debris.

“home occupation”, means a business activity carried on within a residence or accessory building of the owner or operator of the business. Without limiting the generality of the foregoing, a home occupation may include: office use, personal service shop, craft workshop, the repair of household appliances, catering, small engine repair, day care centre, an establishment teaching arts. Home occupations do not include the sale, rental, or repair of automobiles or recreational vehicles. But:

- a) shall be secondary to the use of the dwelling unit as a private residence,
- b) shall be no change to the outside appearance of the building or premises, or other visible evidence of the conduct of such home occupation other than one sign erected in accordance with the Zoning Regulations,
- c) shall not create or become a public nuisance with respect to noise, traffic, or parking;

“institutional use”, means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as schools, places of worship, indoor recreation facilities, community centres, public hospitals and government buildings;

“industrial use”, means the use of land,

un bâtiment entre la surface établie du sol et le point le plus haut de la surface du toit ou du parapet, si ce dernier est le plus élevé, mais ne comprend pas les constructions utilisées à des fins ornementales ou mécaniques, les tours de cheminée, les clochers, les capteurs solaires, les antennes ni les antennes paraboliques.

« ligne des hautes eaux ordinaires » désigne la ligne créée dans le paysage par les fluctuations de l'eau et indiquée par des caractéristiques physiques telles que, sans toutefois s'y limiter, une ligne naturelle imprimée sur la rive, la pente, le sol, la végétation, ainsi que par la présence de déchets et de débris.

« activité professionnelle à domicile » désigne une activité menée dans une résidence ou un bâtiment accessoire du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une activité professionnelle à domicile peut comprendre un bureau, un atelier de services personnels, un atelier d'artisanat, un atelier de réparation d'appareils ménagers, un service de traiteur, un atelier de réparation de petits moteurs, une garderie, un établissement d'enseignement des arts. Les activités professionnelles à domicile ne comprennent pas la vente, la location ou la réparation d'automobiles ou de véhicules récréatifs, mais :

- a) sont secondaires à l'utilisation de l'habitation comme résidence privée;
- b) ne modifient pas l'apparence extérieure du bâtiment ou des lieux ou ne donnent aucune indication visible de leur existence sauf par la présence d'une enseigne érigée conformément aux règlements de zonage;
- c) ne créent pas de nuisance publique ou ne deviennent pas une nuisance publique par rapport au bruit, à la circulation ou au stationnement;

« usage institutionnel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des bâtiments tels que des écoles, des lieux de culte, des centres de loisirs intérieurs, des centres communautaires, des hôpitaux publics et des bâtiments gouvernementaux;

« usage industriel » désigne l'utilisation d'un

building or structure designed for the purpose of manufacturing, assembling, preparing, inspecting, ornamenting, finishing, treating, altering, repairing, warehousing or storing or adapting for sale any goods, substance or article and the storage of building equipment materials;

“lot”, means any parcel of land which is contained as a separate lot description in a deed of land or as shown as an approved lot on an approved plan of subdivision filed in the Registry of Deeds;

“public utility”, means any building, structure, plant or equipment essential to the provision and operation of electricity, water, sewage disposal, telephone service, telegraph service, pipeline, railway, telecommunications or cable television;

“recreation”, means a place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities;

“recreation, passive”, means a recreation area which has limited disturbance of the natural environment and has low impact recreation uses such as, but not limited to, walking/hiking trails, and scenic vistas, which require minimal visitor facilities;

“residential use”, means the use of a building or structure or parts thereof as a dwelling;

“resource-related use”, means activities related to agriculture, forestry or fishery uses, and without limiting the generality of the foregoing, may include biomass production for energy, commercial uses associated resource production, but does not include activities related to aggregate extraction. See Appendix A for examples.

“salvage yard”, means a building, warehouse, yard or other premises in which second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, and articles of every description, is

terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins de fabrication, d'assemblage, de préparation, d'inspection, d'ornementation, de finition, de traitement, de modification, de réparation, d'entreposage ou d'adaptation pour la vente de produits, de substances ou d'articles, y compris l'entreposage de matériaux et d'équipement de construction.

« lot » désigne une parcelle de terrain qui est comprise comme description distincte de lot dans un acte de biens-fonds ou comme lot approuvé dans un plan de lotissement déposé au bureau d'enregistrement des titres de propriété;

« service public » désigne tout bâtiment, construction, installation ou équipement essentiel à la prestation et à l'exploitation d'un service d'utilité publique (électricité, eau, égouts, téléphone, télégraphe, pipeline, chemin de fer, télécommunications ou câblodistribution);

« centre récréatif » désigne un lieu conçu et équipé pour la pratique de sports, d'activités de loisir et d'autres activités récréatives ordinaires et habituelles;

« centre récréatif passif » désigne une aire de loisir qui perturbe peu l'environnement naturel et qui favorise les usages récréatifs à faible impact, tels que, sans toutefois s'y limiter, les sentiers de promenade ou de randonnée pédestre, les vues panoramiques, qui nécessitent un minimum d'installations pour les visiteurs;

« usage résidentiel » désigne l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction comme habitation;

« usage lié aux ressources » désigne des activités ayant trait à l'agriculture, à la foresterie ou à la pêche et peut comprendre, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la production de biomasse à des fins énergétiques, les usages commerciaux associés à la production de ressources, mais ne comprend pas les activités liées à l'extraction d'agrégats (voir l'appendice A pour des exemples);

« parc à ferrailles » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou autre lieu où l'on entrepose ou conserve en attendant de les revendre ou de les livrer à quelqu'un d'autre des métaux, des bouteilles ou des biens usagers, usés, jetés ou excédentaires, des véhicules à moteur, des carrosseries, des moteurs ou

stored or kept pending resale or delivery to another person.

“special care home”, means a building or place or part of a building in which accommodation and nursing, supervisory and/or personal care is provided, or is made available for more than three persons with social health, legal, emotional, mental or physical disabilities or problems, and includes such facilities as are licensed by the Family Services Act;

“storey”, means that portion of a building included between the surface of any floor and the surface of the floor, ceiling or roof structure next above it;

“street line”, means the common line between a street and a lot;

“structure”, means a combination of materials which forms a construction that is intended to be safe and stable, but does not include:

- (a) a building, or
- (b) a power or telephone pole;

“swimming pool”, means a tank or body of water, other than an existing natural body of water or stream, either above or below ground, which has a depth greater than 91 cm. (36 in.) intended to be used for diving, swimming, or wading;

“use”, means the purpose for which any land, building or structure is utilized, occupied, maintained or leased;

“utility”, means any agency, which under public franchise or ownership or under certificate of convenience provides the public with electricity, gas, heat, steam, communication, telephone, rail transportation, water or sewage or other similar services;

“use, accessory”, means a use, other than human habitation of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of land, building or structure which is located on the same lot of the main use and which is not a secondary use;

d'autres pièces de véhicules irréparables, jetés ou mis au rebut, ainsi que des articles de toute description;

« foyer de soins spéciaux » désigne un bâtiment ou un lieu ou une partie d'un bâtiment où l'on offre des services d'hébergement et des soins infirmiers, de surveillance ou personnels à plus de trois personnes ayant des incapacités ou des problèmes d'ordre social, médical, juridique, affectif, mental ou physique et comprend des établissements agréés en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

« étage » désigne la partie d'un bâtiment comprise entre la surface de tout plancher et la surface du plancher, du plafond ou du toit immédiatement au-dessus;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne une combinaison de matériaux qui forme un ouvrage destiné à être sécuritaire et stable, mais ne comprend pas

- a) un bâtiment;
- b) un poteau d'électricité ou de téléphone;

« piscine » désigne un réservoir ou un plan d'eau, autre qu'un plan d'eau ou un cours d'eau naturel existant, qui est hors terre ou creusé, qui a une profondeur supérieure à 91 cm (36 po) et qui est destiné à être utilisé pour plonger, nager ou patager;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction est utilisé, occupé, entretenu ou loué;

« entreprise de service public » désigne tout organisme qui, sous franchise ou propriété publique ou sous certificat de commodité, offre des services d'utilité publique (électricité, gaz, chauffage, vapeur, communications, téléphone, transport ferroviaire, eau, égouts, etc.);

« usage accessoire » désigne un usage, autre que l'occupation humaine d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, qui est naturellement ou ordinairement accessoire et complémentaire à l'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le même lot que celui destiné à l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire;

“width”, means the minimum straight line distance between the intersection of the side lot lines at the front yard setback line;

“wind farm,” means a group of wind turbines which has a power generation capacity greater than 3 MW.

“wind turbine”, means a machine for producing power by a flow of air;

“wind turbine height”, means the height above grade to the tip of the rotor blade at its highest point;

“wind turbine, small scale,” means a wind turbine which has a power generation capacity of no greater than 100kW.

“yard”, means that part of a lot required to be unoccupied by buildings or structures;

“yard, flankage”, means the side yard of a corner lot, which side yard abuts a street;

“yard, front”, means the yard extending across the full width of the lot between the street line and the nearest main wall of any building or structure and minimum front yard means the minimum depth allowed by this Regulation of a front yard on a lot between the front lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot;

“yard, rear”, means the yard extending across the full width of the lot between the rear lot line and the nearest main wall of any building or structure and minimum rear yard means the minimum depth allowed by this Regulation of a rear yard on a lot between the rear lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot;

“yard, side”, means the yard extending from the front yard to the rear yard on either side, between a side lot line and the nearest main wall of any building or structure and minimum side yard means the minimum depth allowed by this Regulation of a side yard on a lot between the side lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot.

« largeur » désigne la distance minimale en ligne droite entre l'intersection des lignes latérales d'un lot à la ligne de retrait de la cour avant;

« parc éolien » désigne un groupe d'éoliennes qui a une capacité de production d'électricité supérieure à 3 MW;

« éolienne » désigne une machine qui produit de l'électricité à partir d'un courant d'air;

« hauteur de l'éolienne » désigne la distance depuis la surface du sol jusqu'à l'extrémité des pales à leur point le plus haut;

« petite éolienne » désigne une éolienne qui a une capacité de production d'électricité non supérieure à 100 kW;

« cour » désigne la partie d'un lot qui doit être inoccupée par des bâtiments ou des constructions;

« cour de flanc » désigne la cour latérale d'un lot de coin, laquelle donne sur une rue;

« cour avant » désigne la cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la ligne de rue et le mur principal le plus proche de tout bâtiment ou de toute construction et « cour avant minimale » désigne la profondeur minimale permise par le présent règlement d'une cour avant sur un lot entre la ligne avant du lot et le mur principal le plus proche de tout bâtiment principal ou de toute construction principale sur le lot;

« cour arrière » désigne la cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la ligne arrière du lot et le mur principal le plus proche de tout bâtiment ou de toute construction et « cour arrière minimale » désigne la profondeur minimale permise par le présent règlement d'une cour arrière sur un lot entre la ligne arrière du lot et le mur principal le plus proche de tout bâtiment principal ou de toute construction principale sur le lot;

« cour latérale » désigne la cour qui s'étend de la cour avant à la cour arrière des deux côtés, entre la ligne latérale du lot et le mur principal le plus proche de tout bâtiment ou de toute construction et « cour latérale minimale » désigne la profondeur minimale permise par le présent règlement d'une cour latérale sur un lot entre la ligne latérale du lot et le mur principal le plus proche de tout bâtiment principal ou de toute construction principale sur le lot.

Section 2 - Purpose, Administration, Classification and Conformity**Article 2 - But, administration, classification et conformité**

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the area referred to in Part A, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved in the Commission,
 - (i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures.

Administration

2.2 No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.3 The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.4 Public utilities may be permitted as of right

- 2.1 La partie C vise à :
- a) diviser en zones le secteur visé à la partie A;
 - b) prescrire sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
 - c) interdire :
 - (i) l'usage d'un terrain,
 - (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions.

Administration

2.2 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur un site où il serait autrement permis en vertu du présent règlement lorsque, de l'avis de la Commission, le site est marécageux, sujet aux inondations, excessivement escarpé ou autrement inapproprié du fait de son sol ou de sa topographie.

2.3 La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé à l'alinéa a) à l'expiration de la période d'autorisation.

2.4 Des services publics peuvent être permis de

in all zones created by this Regulation.

droit dans toutes les zones créées par le présent règlement.

2.5 A person who seeks to have this Regulation amended shall:

2.5 Une personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,000.

- a) adresser au directeur une demande écrite et signée;
- b) verser un droit de 1 000 \$.

2.6 An application under this section shall include such information as may be required by the Minister for the purposes of adequately assessing the desirability of the proposal.

2.6 Une demande présentée en vertu du présent article doit comprendre les renseignements que peut exiger le Ministre afin de bien évaluer le caractère souhaitable de la proposition.

2.7 Unless the Commission is of the opinion that valid new evidence or a change in conditions has occurred to a proposal, where an application under this Section has been refused, no further application may be considered for one year.

2.7 Lorsqu'elle rejette une demande présentée en vertu du présent article, la Commission n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit rejet, à moins qu'elle estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions relatives à la demande.

2.8 Where the provisions of this regulation conflict with those of any other provincial regulation, by-law or codes including regulations pertaining to onsite sewage disposal systems, the higher or more stringent requirements shall prevail.

2.8 Lorsque les dispositions du présent règlement sont contraires à celles de tout autre règlement, arrêté ou code provincial, y compris les règlements ayant trait aux systèmes d'évacuation sur place des eaux usées, les exigences les plus hautes ou les plus rigoureuses prévaudront.

Classification

Classification

2.9 For the purposes of this Regulation, the Tantramar Planning Area is divided into zones delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Tantramar Planning Area Zoning Map."

2.9 Aux fins du présent règlement, le secteur d'aménagement de Tantramar est divisé en zones délimitées dans le plan figurant à l'annexe A et intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Tantramar ».

2.10 The zones mentioned in subsection 2.1 are classified and referred to as follows:

2.10 Les zones mentionnées au paragraphe 2.1 sont classées et désignées comme suit :

- (a) Mixed Use Zone – MU;
- (b) Agricultural Dykelands Zone – A;
- (c) Rural Zone – R;
- (d) Conservation Zone – CON;
- (e) Coastal Zone – COA ;
- (f) Limited Access Zone- LA;

- a) Zone à usage mixte (MU);
- b) Zone de terres endiguées agricoles (A);
- c) Zone rurale (R);
- d) Zone de conservation (C);
- e) Zone côtière (C);
- f) Zone à accès limité (LA);

(g) Industrial Zone – IND.

g) Zone industrielle (IND).

Conformity

Conformité

2.11 In any zone, all land shall be used, and all buildings or structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.11 Dans une zone, quelle qu'elle soit, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie des bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant la zone en question.

Zone Boundaries

Limites des zones

2.12 Boundaries between zones shall be determined as follows:

2.12 Les limites entre les zones seront déterminées comme suit :

(a) Where a zone boundary is indicated as following a street or highway, the boundary shall be the centre line of such street or highway; and

a) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue ou une route, la limite correspond à la ligne centrale de ladite rue ou route;

(b) Where a railroad or railway right of way, electrical transmission line right-of-way or watercourse is included on the Zoning Map and serves as a boundary between two or more different zones, a line midway on such right-of-way or watercourse shall be considered the boundary between zones unless specifically indicated otherwise.

b) lorsqu'un chemin de fer ou une emprise de chemin de fer, une emprise de ligne de transport d'électricité ou un cours d'eau est inclus sur la carte de zonage et sert de limite entre deux zones différentes ou plus, une ligne à mi-chemin de l'emprise ou du cours d'eau en question est considérée comme constituant la limite entre les zones, sauf indication contraire expresse.

Section 3 -General Provisions**Article 3 – Dispositions générales**

Uses

Usages

3.1.1 All uses in existence prior to the enactment of this Regulation shall be permitted to continue.

3.1.1 Tous les usages existant avant l'adoption du présent règlement pourront continuer.

3.1.2 All uses from Section 3.1.1 are permitted to expand, with the exception of those located in the Conservation and Agricultural Dykelands Zones.

3.1.2 Tous les usages visés au paragraphe 3.1.1 peuvent être élargis, à l'exception de ceux situés dans les zones de conservation et de terres endiguées agricoles.

3.1.2 The Planning Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit:

2.2 La Commission d'aménagement peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

a) Authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement;

b) Require the termination or removal of a development authorized under

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé à

clause a) at the end of the authorized period.

l'alinéa a) à l'expiration de la période d'autorisation.

Lot Sizes

Dimensions des lots

3.2.1 No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot, unless the lot meets the requirements of the General Regulation – *Public Health Act*, or any other relevant Regulation.

3.2.1 Il est interdit de construire, de placer ou de déménager, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot, à moins que ce dernier respecte les exigences du *Règlement général – Loi sur la santé publique* ou tout autre règlement pertinent.

3.2.2 All undersized lots in existence prior to the enactment of this Regulation, will be permitted to be developed in accordance with the permitted uses of the zone provided that all other requirements of the Regulation are met.

3.2.2 Les lots sous-dimensionnés existant avant l'adoption du présent règlement pourront être aménagés conformément aux usages permis de la zone, pourvu que toutes les autres exigences du règlement soient respectées.

3.2.3 Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

3.2.3 Lorsqu'un lot est desservi par un système public d'alimentation en eau et par un système public d'évacuation des eaux usées, il devra avoir :

(a) for the main building and for a single unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

a) pour le bâtiment principal et pour une habitation à un logement ou un bâtiment ou une construction non utilisé à des fins résidentielles,

(i) a width of at least 18.0 metres,

(i) une largeur d'au moins 18 mètres;

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) an area of at least 545.0 square metres;

(iii) une superficie d'au moins 545 mètres carrés;

(b) for a double unit dwelling,

b) pour une habitation à deux logements,

(i) a width of at least 23.0 metres,

(i) une largeur d'au moins 23 mètres;

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) an area of at least 818.0 square metres;

(iii) une superficie d'au moins 818 mètres carrés;

(c) for a multiple unit dwelling,

c) pour une habitation à logements multiples,

(i) a width of at least 36.0 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,

(i) une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement supérieur à six;

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(iii) an area of at least 1272.0 square metres, plus 68.0 square metres for each dwelling unit in excess of four.

3.2.4 Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a single unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 23.0 metres,

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(iii) an area of at least 672.0 square metres;

(b) for a double unit dwelling,

(i) a width of at least 27.0 metres,

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(iii) an area of at least 1022.0 metres;

(c) for a triple unit dwelling,

(i) a width of at least 32.0 metres,

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(iii) an area of at least 1363.0 square metres; and

(d) for a multiple unit dwelling,

(i) a width of at least 36.0 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) une superficie d'au moins 1 272 mètres, plus 68 mètres carrés pour chaque logement supérieur à quatre;

3.2.4 Lorsqu'un lot est desservi par un système public d'évacuation des eaux usées, mais non par un système public d'alimentation en eau, il devra avoir :

a) pour une habitation à un logement ou un bâtiment ou une construction non utilisé à des fins résidentielles,

(i) une largeur d'au moins 23 mètres;

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) une superficie d'au moins 672 mètres carrés;

b) pour une habitation à deux logements,

(i) une largeur d'au moins 27 mètres;

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;

c) pour une habitation à trois logements,

(i) une largeur d'au moins 32 mètres;

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés;

c) pour une habitation à logements multiples,

(i) une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement supérieur à six;

(ii) a depth of at least 30.0 metres, and

(iii) an area of at least 1545.0 square metres, plus 102.0 square metres for each dwelling unit in excess of four.

3.2.5 Where a lot is serviced by a private sewer system, the lot

(a) shall have and contain

(i) a width of at least 54.0 metres,

(ii) a depth of at least 38.0 metres, and

(iii) an area of at least 4000.0 square metres.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.3.1. No main building or structure shall be placed, erected or altered so any part of it

(a) is less than

(i) 15.0 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or

(ii) 7.5 metres from the boundary of a street, private access, lane, right-of-way or highway other than an arterial or collector;

(b) with respect to a side or rear lot line, is within,

(i) 1.0 metre in the case of a lot serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, or

(ii) 1.5 metres, in the case of any other lot;

(ii) une profondeur d'au moins 30 mètres;

(iii) une superficie d'au moins 1 545 mètres, plus 102 mètres carrés pour chaque logement supérieur à quatre.

3.2.4 Lorsqu'un lot est desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées, il :

a) devra avoir :

(i) une largeur d'au moins 54 mètres;

(ii) une profondeur d'au moins 38 mètres;

(iii) une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés.

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.3.1 Il est interdit de placer, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal ou une construction principale de telle sorte qu'une partie quelconque

a) soit moins de

(i) 15 mètres de la limite d'une route de grande communication ou d'une route collectrice,

(ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une ruelle, d'une emprise ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou une route collectrice;

b) en ce qui a trait à la ligne latérale ou arrière d'un lot, soit à moins de

(i) 1 mètre dans le cas d'un système public d'alimentation en eau et d'un système public d'évacuation des eaux usées,

(ii) 1,5 mètre dans le cas de tout autre lot;

(c) is within 30m of either side of a wetland or waterway, unless an exemption is granted by the Department of Environment.

c) soit à moins de 30 m de chaque côté d'une terre humide ou d'un cours d'eau, sauf si une exemption est accordée par le ministère de l'Environnement.

3.3.2 In an in-filling situation where a front yard line has been established within 48.8 metres (160 ft) of the proposed in-fill that is less than the required front yard setback, the existing line may apply for new construction and/or expansions and extensions so long as it does not intrude into the corner sight line.

3.3.2 Dans une situation de remblayage où la ligne de la cour avant a été établie à moins de 48,8 mètres (160 pi) du remblai proposé qui est inférieur au retrait requis pour la cour avant, la ligne existante peut s'appliquer pour les nouvelles constructions ou pour les agrandissements et prolongements tant qu'elle n'empiète pas sur la ligne de vue du coin.

3.3.3 Notwithstanding subsection 3.3.2, no main building or structure, mentioned in subsection 3.3.2, shall be placed, erected or altered so any part of it is within 4.5 metres of the boundary of a public road, highway or private road.

3.3.3 Indépendamment du paragraphe 3.3.2, il est interdit de placer, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal ou une construction principale, mentionné au paragraphe 3.3.2, si une partie quelconque se trouve à moins de 4,5 mètres de la limite d'un chemin public, d'une route ou d'un chemin privé.

3.3.4 No accessory building or structure shall be placed, erected or altered so any part of it is within:

3.3.4 Il est interdit de placer, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction accessoire de telle sorte qu'une partie quelconque se trouve à moins de :

(a) 15.0 metres of the boundary of an arterial or collector highway, or 7.5 metres of the boundary of a street or highway, other than an arterial or collector highway;

a) 15 mètres de la limite d'une route de grande circulation ou d'une route collectrice ou 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route, autre qu'une route de grande circulation ou une route collectrice;

(b) 1.0 metre of a side or rear lot line; or

b) 1 mètre de la ligne latérale ou arrière d'un lot;

(c) 1.5 metres from a side lot line or rear lot line, for accessory buildings or structures of more than 4.5 metres in height.

c) 1,5 mètre de la ligne latérale ou arrière d'un lot, pour les bâtiments ou les constructions accessoires de plus de 4,5 mètres de hauteur.

Lot Occupancy

Occupation d'un lot

3.4.1 Buildings and structures on a lot shall not occupy more than 30 per cent of the area of the lot.

3.4.1 Les bâtiments et les constructions sur un lot ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du lot.

Landscaping

Aménagement paysager

3.5 The owner of a lot shall grade any part of the lot within 2.0 metres of any building or structure to divert surface water from the building.

3.5 Le propriétaire d'un lot doit niveler toute partie du lot à moins de 2 mètres de tout bâtiment ou de toute construction afin d'éloigner l'eau de surface du bâtiment ou de la construction.

Parks and Playgrounds

Parcs et terrains de jeu

3.6 Parks and playgrounds are permitted within all zones.

3.6 Les parcs et les terrains de jeu sont permis dans toutes les zones.

Signs

Panneaux

3.7.1 Signs located in the Limited Access Zone shall be designed and located in accordance with the Highway Advertisements Regulation - Highway Act.

3.7.1 Les panneaux situés dans une zone à accès limité doivent être conçus et situés conformément au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*.

3.7.2 Subject to section 3.7.1, all other Commercial and Industrial uses, may:

3.7.2 Sous réserve du paragraphe 3.7.1, tous les autres usages commerciaux et industriels peuvent :

- (a) place a sign flat against the front of the main building; or
- (b) place a free-standing sign, situated at least 2.0 metres from the street line.

- a) placer un panneau à plat contre le devant d'un bâtiment principal;
- b) placer un panneau autoportant, situé à au moins 2 mètres de la ligne de rue.

Enclosures for Swimming Pools

Enceintes pour piscines

3.8.1 No land shall be used for purposes of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.60 metres in height and meeting the requirements of this section.

3.8.1 Il est interdit d'utiliser un terrain pour une piscine à moins que cette dernière soit dans une enceinte fermée par une clôture ou par le mur d'un bâtiment ou d'une construction, ou par une combinaison de murs et de clôtures, d'au moins 1,60 mètre de hauteur et conformes aux exigences du présent article.

3.8.2 An enclosure mentioned in subsection 3.8.1 shall not have rails, bracing or other attachments on the outside that would facilitate climbing.

3.8.2 Une enceinte mentionnée au paragraphe 3.8.1 ne doit pas avoir de barres, d'entretoises ou d'autres fixations sur l'extérieur qui pourraient en faciliter l'ascension.

3.8.3 Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection 3.8.1:

3.8.3 Les portes faisant partie d'une enceinte mentionnée au paragraphe 3.8.1 :

- (a) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.60 metres above the bottom of the gate.

- a) doivent se fermer d'elles-mêmes et être équipées d'un dispositif d'obturation à autoverrouillage posé à au moins 1,60 mètre au-dessus du bas de la porte.

Parking

Stationnement

3.9.1 Adequate parking area must be provided on site for the permitted uses.

3.9.1 Une aire de stationnement adéquate doit être prévue sur le site pour les usages permis.

3.9.2 Individual parking spaces shall have minimum dimensions of 2.8 metres (9 ft) by 5.5 metres (18 ft);

3.9.2 Les places de stationnement individuelles doivent être d'au moins 2,8 mètres (9 pi) sur 5,5 mètres (18 pi).

Protection of Potable Water

Protection de l'eau potable

3.10 Within the designated Wellfield Protection Area, all development must comply with the *Wellfield*

3.10 Dans le secteur protégé du champ de captage, tout aménagement doit se conformer au

*Protected Area Designation Order under the Clean Water Act.**Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau.*

Extraction of Aggregates

Extraction d'agrégats

3.11.1 The use of land for the purposes of a gravel pit or rock quarry is subject to the following restrictions:

3.11.1 L'utilisation d'un terrain à des fins d'exploitation d'une carrière de gravier ou de roche est assujettie aux restrictions suivantes :

(a) a maximum depth of accumulated water in all extraction sites of 60.0 centimetres;

a) l'eau accumulée dans les sites d'extraction ne doit pas avoir une profondeur supérieure à 60 centimètres ;

(b) shall not serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment;

b) les sites d'extraction ne doivent pas servir de lieu d'entreposage ou de décharge pour les matières toxiques, la ferraille de fer, les déchets domestiques, les résidus de construction ou toute autre matière susceptible d'être nuisible à l'environnement;

(c) maintain a separation distance of 250.0 metres of any watercourse, lake or pond; and

c) une distance de séparation de 250 mètres doit être maintenue de tout cours d'eau, lac ou étang;

(d) the top of the slope of the excavation, shall be located a minimum of 250.0 metres from a public highway.

d) le haut de la pente de l'excavation doit être situé à au moins 250 mètres d'une route publique.

3.11.2 A minimum distance of 250.0 metres shall be maintained between blasting, crusher operations and adjacent residential uses, and:

3.11.2 Une distance minimale de 250 mètres doit être maintenue entre les opérations de sautage ou de concassage et les usages résidentiels adjacents et :

(a) a mound or trench shall be used to absorb the noise caused by the crusher; and

a) un monticule ou un fossé doit être utilisé pour absorber le bruit causé par le concassage;

(b) appropriate devices shall be used to prevent dust emission from the site.

b) des dispositifs appropriés doivent être utilisés pour prévenir l'émission de poussière du site.

3.11.3 The following setbacks shall apply to excavation sites where there is no blasting or crusher operations:

3.13.1 Les retraits suivants doivent être appliqués aux sites d'excavation où il n'y a pas d'opérations de sautage ou de concassage :

(a) a minimum distance of 150.0 metres shall be maintained between the site of a quarry, and a residence;

a) une distance minimale de 150 mètres doit être maintenue entre l'emplacement d'une carrière et une résidence;

(b) 6.0 metres shall be maintained between the site of a quarry and the property line of a quarry.

b) une distance de 6 mètres doit être maintenue entre l'emplacement d'une carrière et la ligne de propriété d'une carrière.

3.11.4 Where an excavation site is not fenced, the

3.11.4 Lorsqu'un site d'excavation n'est pas

following terracing or sloping standards apply:

- (a) where the excavation is less than 6.0 metres in depth, it shall have a slope of not more than 30 degrees;
- (b) where the excavation is over 6.0 metres in depth, it shall have a terrace of not less than 6.0 metres in width and at each 6.0 metre interval of the depth.

3.11.5 Fencing for excavation sites shall comply with the following standards:

- (a) a fence at least 3.0 metres in height shall surround the extraction site and have a lockable gate, and bear a sign with the word "danger" in letters at least 15.0 centimetres high;
- (b) installed at the entrance of the quarry or sandpit;
- (c) shall be located at least
 - (i) 4.0 metres from the edge of the extraction site, and
 - (ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside;
- (d) the construction of fences and gates shall be setback a minimum of 1.5 metres from the side yard setback.

3.11.5 Where a pit and/or quarry was previously in operation on a lot, the operation shall be permitted to continue and expand provided that:

- (a) it does not expand beyond the boundaries of lot in existence at the time of enactment of this regulation; and
- (b) it receives all necessary Provincial approvals.

Stripping of Topsoil

3.12.1 No person may strip, excavate or otherwise

clôturé, les normes suivantes doivent être appliquées pour la création de terrasses ou de talus :

- a) lorsque l'excavation est d'une profondeur inférieure à 6 mètres, elle doit avoir une pente non supérieure à 30 degrés;
- b) lorsque l'excavation est d'une profondeur supérieure à 6 mètres, elle doit avoir une terrasse d'une largeur non inférieure à 6 mètres, et ce, à chaque intervalle de 6 mètres de profondeur.

3.11.5 Le clôturage des sites d'excavation doit être conforme aux normes suivantes :

- a) une clôture d'au moins 3 mètres de haut doit entourer le site d'excavation, avoir une porte verrouillable et porter un panneau sur lequel est inscrit le mot « danger » en lettres d'au moins 15 centimètres de haut;
- b) une clôture doit être installée à l'entrée de la carrière;
- c) une clôture doit être située à au moins
 - (i) 4 mètres du bord du site d'excavation;
 - (ii) 1,25 mètre de tout élément qui pourrait permettre à quelqu'un de grimper par dessus de l'extérieur;
- d) la construction des clôtures et des portes doit respecter un retrait d'au moins 1,5 mètre du retrait latéral de la cour.

3.11.5 Lorsqu'une carrière est déjà en exploitation sur un lot, l'exploitation peut continuer ou s'étendre à condition :

- a) de ne pas dépasser les limites du lot existant au moment de l'adoption du présent règlement;
- b) de recevoir tous les agréments provinciaux nécessaires.

Décapage de la couche arable

3.12.1 Il est interdit de décapier, d'excaver ou

remove the topsoil for sale or for other commercial use, from a lot or other parcel of land except in accordance with the General Regulation - Topsoil Preservation Act.

d'enlever de toute autre manière la couche arable à des fins de vente ou d'autre usage commercial d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain, sauf en conformité avec le *Règlement général – Loi sur la protection de la couche arable*.

3.12.2 Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping, such excess may be removed for sale or for use.

3.12.2 Lorsque, en lien avec la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, il y a un excès de couche arable autre que ce dont on a besoin pour le nivellement ou l'aménagement paysager, ledit excès peut être enlevé à des fins de vente ou d'utilisation.

Landfill

Remblais

3.13.1 No person shall use any of the following materials as landfill:

3.13.1 Il est interdit d'utiliser les matières suivantes comme remblais :

- (a) toxic or radioactive materials;
- (b) waste;
- (c) scrap iron;
- (d) hazardous construction debris; or
- (e) material likely to harm a watercourse or the water table.

- a) des substances toxiques ou radioactives;
- b) des déchets;
- c) de la ferraille de fer;
- d) des débris dangereux de construction;
- e) des matières susceptibles d'être nuisibles à un cours d'eau ou à la nappe phréatique.

3.13.2 No landfill shall be placed within 30.0 metres of the banks or shores of any watercourse, lake or wetland of more than 1.0 acre in area in compliance with the Environmental Impact Assessment Regulation and the *Clean Water Act*.

3.13.2 Il est interdit de placer des remblais à moins de 30 mètres des rives ou des bords d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une terre humide de plus de 1 acre en superficie, conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Salvage Yards

Parcs à ferrailles

3.14.1 Fencing of Salvage Yards shall comply with the following standards:

3.14.1 Le clôturage des parcs à ferrailles doit être conforme aux normes suivantes :

- (a) the fence shall be 3.0 metres in height shall to restrict view from public roads and neighbouring residences;
- (b) fences and gates shall be constructed in a manner that impedes visibility from off-site; and
- (c) fences shall be located two feet from any lot line, or on the lot line where the adjoining property owner signs off on the building permit application.

- a) la clôture doit être de 3 mètres de haut et restreindre la vue depuis les chemins publics et les résidences avoisinantes;
- b) les clôtures et les portes doivent être construites d'une manière qui gêne la visibilité depuis l'extérieur du site;
- c) les clôtures doivent être situées à deux pieds de toute ligne de lot ou sur la ligne de lot lorsque le propriétaire du terrain contigu signe la demande de permis de

construire.

Coastal Development

3.15.1 Any new residential subdivision requiring a new public or private road along the coast shall provide a public access to the high watermark, 20 metres in width.

3.15.2 Any new coastal residential lot shall provide a 30 metre setback from the ordinary high water mark.

3.15.3 Water based resource activities requiring operation within the 30m coastline setback (such as, but not limited to, commercial fisheries, transportation, etc.) shall be exempt from subsection 3.15.2.

3.15.3 The degree of coastal protection required by this section is considered the minimum necessary and reasonable for regulatory purposes to address the risks associated with sea level rise and storm surges. Coastal erosion and storm surges may occur at any time, and man-made structures and natural causes, such as ice jams, dyke failures and debris build up in and around infrastructure may compound the impacts. This section shall not imply that uses permitted within such areas, shall remain free from storm damages. The applicant must supply a waiver acknowledging the risks associated with developing and building within this area and indemnifying the Province, the Planning Commission, employees and agents from any possible damage that may result from development and construction within the Coastal Zone.

Wind Energy

3.16.1 Where a wind energy system is a permitted use the following provisions shall apply:

- i) All wind energy systems shall be subject to site plan control.
- ii) Small Scale Wind Turbines shall be setback a minimum 1.5 times the turbine height from any road, public right-of-way and the property boundary.

Aménagement côtier

3.15.1 Tout nouveau lotissement résidentiel nécessitant un nouveau chemin public ou privé le long de la côte doit assurer un accès public, d'une largeur de 20 mètres, à la ligne des hautes eaux.

3.15.2 Tout nouveau lot résidentiel côtier doit prévoir un retrait de 30 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires.

3.15.3 Les activités liées aux ressources aquatiques qui doivent s'exercer à l'intérieur du retrait de 30 mètres de la côte (telles que la pêche commerciale, le transport, etc.) sont exemptées du paragraphe 3.15.2.

3.15.3 Le degré de protection de la côte requis par le présent article est considéré comme le minimum nécessaire et raisonnable aux fins de réglementation compte tenu des risques associés à l'élévation du niveau de la mer et aux ondes de tempête. L'érosion côtière et les ondes de tempête peuvent survenir en tout temps et les impacts peuvent être aggravés par des structures d'origine humaine et des causes naturelles, comme des embâcles, des bris de digues et des débris accumulés autour des infrastructures. Le présent article n'implique pas que les usages permis dans de tels secteurs demeureront à l'abri des dommages dus aux tempêtes. Le demandeur doit fournir une renonciation reconnaissant les risques associés à l'aménagement et à la construction dans ce secteur et exonérant le gouvernement provincial et la Commission d'aménagement, ainsi que leurs employés et représentants, de toute responsabilité en cas de dommage pouvant résulter de l'aménagement ou de la construction dans la zone côtière.

Énergie éolienne

3.16.1 Lorsqu'un système d'énergie éolienne est un usage permis, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Tous les systèmes d'énergie éolienne doivent être assujettis au contrôle du plan de situation.
- (ii) Les petites turbines éoliennes doivent être en retrait d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne de tout chemin, de toute emprise publique et de toute limite de propriété.

- iii) Wind Farms shall be setback a minimum of 550 metres from an existing dwelling.
- iv) Where any of the requirements of this section conflict, the higher or more stringent requirement shall prevail.

Industrial use

3.17.1 Any new industrial development shall provide a natural or built buffer between adjoining properties.

Section 4: Zones

Mixed Use Zone

4.1.1 In a Mixed Use Zone any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose one or more of the following uses:

- (a) Residential
- (b) Agriculture;
- (c) Aquaculture
- (d) Accessory building;
- (e) Institutional;
- (f) Commercial;
- (g) Home occupation;
- (h) Special care home
- (i) Forestry Use;
- (j) Resource-related activities;
- (k) Small scale wind turbine
- (l) Tourism related activities
- (m) Recreation

4.1.2 The following uses are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission:

- (a) contractors yard.

Agricultural Dykelands Zone

4.2 In the Agricultural Dykelands Zone any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose one or more of the following uses:

- (a) Agriculture;
- (b) Aquaculture
- (c) Existing Residential;
- (d) Accessory building;

- (iii) Les parcs éoliens doivent être en retrait d'au moins 550 mètres d'une habitation existante.

- (iv) En cas de conflit entre les exigences du présent article, l'exigence la plus haute ou la plus rigoureuse prévaudra.

Usage industriel

3.17.1 Tout nouvel aménagement industriel doit prévoir une zone tampon naturelle ou construite entre les propriétés contiguës.

Article 4 : Zones

Zone à usage mixte

4.1.1 Dans une zone à usage mixte, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants :

- a) usage résidentiel;
- b) agriculture;
- c) aquaculture;
- d) bâtiment accessoire;
- e) usage institutionnel;
- f) usage commercial;
- g) activité professionnelle à domicile;
- h) foyer de soins spéciaux;
- i) usage forestier;
- j) activités liées aux ressources;
- k) petite éolienne;
- l) activités liées au tourisme;
- m) usage récréatif.

4.1.2 Les usages suivants sont permis, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission d'aménagement :

- a) aire d'entreposage.

Zone de terres endiguées agricoles

4.2 Dans une zone de terres endiguées agricoles, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants :

- a) agriculture;
- b) aquaculture;
- c) usage résidentiel existant;
- d) bâtiment accessoire;

- (e) Wind farm;
- (f) Small scale wind turbine;
- (g) Forestry Use;
- (h) Fishery-related;
- (i) Home occupation;
- (j) Recreation.

- e) parc éolien;
- f) petite éolienne;
- g) usage forestier;
- h) activités liées à la pêche;
- i) activité professionnelle à domicile;
- j) usage récréatif.

Rural Zone

4.3.1 In a Rural Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose, one or more of the following uses:

- (a) Agriculture;
- (b) Forestry;
- (c) Aquaculture;
- (d) Fishery-related activities;
- (e) Residential;
- (f) Accessory building;
- (g) Home occupation;
- (h) Institutional;
- (i) Special care home;
- (j) Small scale wind turbine;
- (k) Wind farm;
- (l) Tourism related activities;
- (m) Commercial;
- (n) Recreation; and
- (o) Resource-related.

4.3.2 The following uses are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission and through policy:

- (a) Pits and quarries.

Conservation Zone

4.4.1 In a Conservation Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, one or more of the following uses:

- (a) Agriculture;
- (b) Dykeland/dyke/aboiteaux;
- (c) Wildlife reserves;
- (d) Existing residential;
- (e) Small scale wind turbines; and
- (f) Passive recreation.

4.4.2 The following uses are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission and through policy:

- (a) Institutional uses related to the

Zone rurale

4.3.1 Dans une zone rurale, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants :

- a) agriculture;
- b) foresterie;
- c) aquaculture;
- d) activités liées à la pêche;
- e) usage résidentiel;
- f) bâtiment accessoire;
- g) activité professionnelle à domicile;
- h) usage institutionnel;
- i) foyer de soins spéciaux;
- j) petite éolienne;
- k) parc éolien;
- l) activités liées au tourisme;
- m) usage commercial;
- n) usage récréatif;
- o) usage lié aux ressources.

4.3.2 Les usages suivants sont permis, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission d'aménagement et par voie de principe :

- a) carrières.

Zone de conservation

4.4.1 Dans une zone de conservation, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants :

- a) agriculture;
- b) terres endiguées, digues, aboiteaux;
- c) réserves fauniques;
- d) usage résidentiel existant;
- e) petites turbines;
- f) usage récréatif passif.

4.4.2 Les usages suivants sont permis, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission d'aménagement et par voie de principe :

- a) usages institutionnels liés à

environment and/or tourism.

l'environnement ou au tourisme.

Coastal Zone

Zone côtière

4.5.1 In a Coastal Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, one or more of the following uses:

4.5.1 Dans une zone côtière, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants :

- (a) Residential;
- (b) Accessory building;
- (c) Agriculture;
- (d) Fishery related activities;
- (e) Home occupation;
- (f) Forestry Use;
- (g) Institutional; and
- (h) Recreation.

- a) usage résidentiel;
- b) bâtiment accessoire;
- c) agriculture;
- d) activités liées à la pêche;
- e) activité professionnelle à domicile;
- f) usage forestier;
- g) usage institutionnel;
- h) usage récréatif.

4.5.2 The following uses are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission and through policy:

4.5.2 Les usages suivants sont permis, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission d'aménagement et par voie de principe :

- (a) Tourism-related activities.

- a) activités liées au tourisme.

Limited Access Zone

Zone à accès limité

4.6.1 In a Limited Access Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose one or more of the following uses subject to an approved access by the Department of Transportation:

4.6.1 Dans une zone à accès limité, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants, sous réserve d'un accès approuvé par le ministère des Transports :

- (b) Agriculture
- (c) Forestry;
- (d) Resource-related;
- (e) Residential;
- (f) Accessory building;
- (g) Home occupation;
- (g) Institutional;
- (h) Special care home; and
- (i) Recreation

- a) agriculture;
- b) foresterie;
- c) usage lié aux ressources;
- d) usage résidentiel;
- e) bâtiment accessoire;
- f) activité professionnelle à domicile;
- g) usage institutionnel;
- h) foyer de soins spéciaux;
- i) usage récréatif.

4.6.2 The following uses are permitted subject to subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission:

4.6.2 Les usages suivants sont permis, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission d'aménagement :

- (a) Pits and Quarries.

- a) carrières.

Industrial Zone

Zone industrielle

4.7.1 In an Industrial Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, one or more of the following uses:

4.7.1 Dans une zone industrielle, un terrain, un bâtiment ou une construction peut être utilisé pour les fins, exclusivement, d'un ou de plusieurs des usages suivants :

- | | | | |
|-----|---------------------|----|--------------------------------------|
| (a) | Industrial; | a) | usage industriel; |
| (b) | Agriculture; | b) | agriculture; |
| (c) | Forestry; | c) | foresterie; |
| (d) | Resource-related; | d) | usage lié aux ressources; |
| (e) | Residential; | e) | usage résidentiel; |
| (f) | Accessory building; | f) | bâtiment accessoire; |
| (g) | Home occupation; | g) | activité professionnelle à domicile; |
| (h) | Institutional; | h) | usage institutionnel; |
| (i) | Special care home; | i) | foyer de soins spéciaux; |
| (j) | Salvage yards and | j) | parcs à ferrailles; |
| (k) | Recreation. | k) | usage récréatif. |

Margaret-Ann Blaney, Minister/Ministre
Department of Environment/Ministère de l'Environnement

Date

APPENDIX A – Examples of Resource-Related Uses Permitted in Rural Areas

Resource-related uses include, but are not limited to, the following:

- Farm produce outlets
- Conversion of biomass to energy products
- Resource-related equipment sales and service
- Processing farm produce including bakeries, wineries, etc.
- Hobby Farms
- Peat extraction and processing
- Sod Farms
- Resource-related transport businesses
- Kennels
- Forestry product outlets
- Processing of forestry products
- Fisheries processing
- Resource packaging

APPENDICE A – Exemples d'usages liés aux ressources permis dans les zones rurales

Les usages liés aux ressources comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- Points de vente de produits agricoles
- Conversion de la biomasse en produits énergétiques
- Vente et entretien d'équipement lié aux ressources
- Transformation de produits agricoles (boulangeries, établissements vinicoles, etc.)
- Fermes d'agrément
- Extraction et transformation de la tourbe
- Gazonnières
- Entreprises de transport liées aux ressources
- Chenils
- Points de vente de produits forestiers
- Transformation de produits forestiers
- Transformation de produits de la pêche
- Emballage de ressources